

Attendu que la modification sus-visée implique le renouvellement des membres de la Chambre de commerce ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera procédé le 12 avril prochain au renouvellement de la Chambre de commerce par voie d'élection, conformément aux arrêtés des 23 mai 1884 et 28 mars 1887.

La Chambre actuelle restera en fonctions jusqu'au résultat définitif des élections.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. MATHIVET.

---

## DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

N° 105. — *DÉCISION portant augmentation de la solde du sieur Tefaatau a Tematua, garçon de bureau à la Direction de l'Intérieur.*

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu l'article 56 § 3 du décret organique du 28 décembre 1885,

DÉCIDE :

La solde du sieur Tefaatau a Tematua est portée de 698 fr. 40 à 873 francs par an, indépendamment de l'indemnité de 291 francs pour cherté de vivres.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour compter du 8 mars 1887.

Papeete, le 23 mars 1887.

Signé : A. MATHIVET.